Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le Lundi 26 Juin 2023 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, ~~VAN DE WEGHE Benoit~~, ~~SOBRY Olivier~~, THONET Florent, COENE Hary, ~~MEESSEN Stéphan~~, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

EN SÉANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur le Président demande au Conseil, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence pour les points suivants :

En séance publique :
AG AIESH
AG Intercommunale Sports et loisirs du Sud Hainaut
PIC PIMACI 2022 - 2024: Aménagement d'une piste cyclo - piétonne entre Chimay et Bourlers - Approbation des conditions du marché.

A huis clos :

Sortie d'indivision sur une propriété sise à Bailièvre

Sur base des explications données par le Président et des projets de délibérations, l'urgence est acceptée à l'unanimité. Ceux-ci seront donc présenté à la suite des autres points concernant les Assemblées Générales inscrits en séance publique et en fin de séance publique pour le dernier point supplémentaire sollicité.

Le point à huis clos est accepté et sera présenté en fin de la séance à huis clos.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à **l'unanimité**.

0 Affaires Générales - INFORMATIONS

PREND CONNAISSANCE

- de la délibération du Collège Communal du 17 mai 2023 décidant d'engager les dépenses liées au paiement de la cotisation à l'ASBL La Clairière, hors crédit, en urgence, pour un total de 7000€ pour l'exercice 2022.

- de la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 décidant de verser à l'Intercommunale "Sports et Loisirs du Sud Hainaut deux douzièmes provisoires de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 61.250 €.

TRAVAUX ET PATRIMOINE

1 TRAVAUX ET PATRIMOINE - VIRELLES - UTILISATION D'UN BOIS COMMUNAL - CONVENTION POUR LES ACTIVITÉS DU SERVICE ÉDUCATIF DE L'ASBL VIRELLES NATURE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu l'Art. 20 du Code Forestier;
Vu le courrier daté du 17/05/2023 émanant du Chef de Cantonnement Ir Thomas PUISSANT du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement lequel informe l'utilisation d'un bois communal sis à 6461 VIRELLES par l'asbl Virelles Nature dans le cadre d'activités pédagogiques et ce, depuis plusieurs années;
Considérant qu'il est proposé à la Ville de CHIMAY d'établir une convention "Propriétaire - DNF - Écoles" dans le cadre des projets " Écoles du dehors", pour une durée indéterminée;
Considérant que cette convention aurait pour but de fixer les conditions d'accès en dehors de soutes, chemins, sentiers et aires au bois communal de VIRELLES pour des raisons pédagogiques ;
Vu le projet de convention proposé, en annexe;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré:
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver le projet de convention "Propriétaire - DNF - Écoles" à conclure, pour une durée indéterminée avec l'asbl Virelles Nature.
Article 2: De transmettre une copie de la présente décision à l'asbl Virelles Nature ainsi qu'à Monsieur Thomas PUISSANT, chef de cantonnement du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

MARCHÉS PUBLICS

2 - MARCHÉS PUBLICS - "P.I.C. 2022-2024 / TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE VIRELLES" - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu les Articles L3341 et L3343 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par le Décret du 04 octobre 2018 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 de la Ville de Chimay ;
Vu le courrier daté du 27/03/2023 par lequel le Ministre Christophe COLLIGNON approuve le plan d'investissement 2022-2024 déposé par la Ville de Chimay ;
Considérant que dans le plan initial figure le projet n°2024/16 relatif dénommé « Toiture Eglise Virelles » ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché “P.I.C. 2022-2024 / TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE VIRELLES.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 303.000,00 € hors TVA ou 366.630,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/735-60 (n° de projet 20230032) et sera financé emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 juin 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-053 et le montant estimé du marché “P.I.C. 2022-2024 / TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE VIRELLES.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 303.000,00 € hors TVA ou 366.630,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/735-60 (n° de projet 20230032).

PERSONNEL

3 PERSONNEL - RECEPTION DE 2 POINTS APE PROVENANT DU CPAS DE LA VILLE DE CHIMAY EN FAVEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - RATIFICATION
Considérant la volonté du CPAS de la Ville de CHIMAY, de céder deux points APE à la Ville de CHIMAY, dans la mesure où celui-ci n'utilise pas l'entièreté de son enveloppe "subsides APE" ;
Considérant que le nouveau dispositif A.P.E., entré en vigueur le 01/01/2022, convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 21/03/2023 décidant de céder, rétroactivement, le subside équivalant à deux points APE pour un montant de 52.886,66 €, pour une durée indéterminée en faveur de la Ville de CHIMAY;
Vu la délibération du Collège Communal datée du 24/05/2023 approuvant la cession, en provenance du CPAS, de deux points APE pour un montant de 52.886,66 €, pour une durée indéterminée en faveur de la Ville de CHIMAY;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art.1 : De ratifier la délibération approuvée par le Collège Communal en séance le 24/05/2023.
Art.2 : De transmette une copie de la présente décision au CPAS ainsi qu'à la Directrice Financière de la Ville de CHIMAY.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4 AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAN HP - ETAT DES LIEUX ET RAPPORT D'ACTIVITES 2022 - INFORMATION
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP ;
Vu les convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019, et les avenants à cette dernière convention pour les années 2020 et 2021 et portant sur la mise en œuvre locale du Plan d'action pluriannuel relatif à l'Habitat Permanent dans les équipements touristiques – Phase 1 et 2 ;
Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux ;
Vu la nouvelle convention de partenariat 2022-2025, élaborée par la DiCS, portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP actualisé – Phase 1 et 2 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 23/12/2021 relative à la ré-actualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat ;
Vu la décision du Conseil communal du 09/02/2022 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan d'action pluriannuel relatif à l'Habitat Permanent dans les équipements touristiques – Phase 1 et 2 ;
Vu l'état des lieux et le rapport d'activités annuel du plan HP 2022 complété par les différents acteurs et rédigé par le Chef de projet et Antenne sociale pour le plan HP ;
Considérant que ces documents ont été approuvés par le Comité d'Accompagnement du Plan Habitat Permanent qui s'est tenue en date du 08/06/2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 14/06/2023 approuvant également ces documents ;
Considérant que ces documents sont à porter à la connaissance du Conseil Communal, pour information, en suivi de la validation par le Collège communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
PREND CONNAISSANCE
Article 1er - De l'état des lieux et du rapport d'activités annuel du plan HP 2022.
Article 2 - Du programme de travail du plan HP pour l'année 2023.
Article 3 - De charger le Chef de projet du Plan HP d'assurer le suivi et de transmettre la présente délibération à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS).

5 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL CONCILIATION ETHIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA PERIODE 2023/2024
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu la délibération du Conseil Communal datée du 30 mars 2022 visant la collaboration entre la Ville de CHIMAY et l'ASBL Conciliation éthique par le biais d'une convention établie pour

la période du 01er avril 2022 au 31 mars 2023;
Considérant que la Ville de CHIMAY souhaite continuer à mettre à disposition de ses citoyens, régulièrement confrontés à des litiges interpersonnels civils et commerciaux, le service de Conciliation Ethique;
Considérant l'échéance de la convention et la nécessité de renouveler celle-ci;
Vu la réception du rapport d'activités pour l'année 2022 en date du 16 mars 2023;
Vu le courriel daté du 08 juin 2023 émanant de Monsieur PARMENTIER, Directeur de l'ASBL Conciliation Éthique informant que les modalités de collaboration restent inchangées pour la période 2023/2024;
Vu le projet de convention proposé en annexe;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: De renouveler la convention de collaboration entre la Ville de CHIMAY et l'ASBL Conciliation Ethique pour la période 2023/2024.
Article 2: La présente convention est valable du 01er avril 2023 au 31 mars 2024.
Article 3: De transmettre une copie de la présente décision à l'ASBL Conciliation Éthique ainsi qu'à la Directrice Financière de la Ville de CHIMAY.

6 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - LE 29 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu l'affiliation de la Commune de Chimay à l'Intercommunale IGRETEC;
Considérant que la Ville de Chimay est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023;
Considérant que le Conseil Communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC;
Vu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Intercommunale IGRETEC par 5 représentants : Messieurs Bernard JACQMIN, Baudouin LOUETTE et Eric THIRY pour CLE et Messieurs Hary COENE et Florent THONET pour BOUGE;
Vu le courrier par lequel l'intercommunale IGRETEC invite à prendre part à son Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 2023 à 17h30
Vu les documents transmis par l'Intercommunale IGRETEC;
Vu l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire fixé comme suit :

1. **Affiliations/Administrateurs;**
2. **Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;**
3. **Approbation des Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;**
4. **Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;**
5. **Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;**
6. **Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;**
7. **Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;**

8. **Constitution de la société coopérative TRANSENO.**

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2023 comme suit :

1. **Affiliations/Administrateurs;**
2. **Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;**
3. **Approbation des Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;**
4. **Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;**
5. **Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;**
6. **Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;**
7. **Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;**
8. **Constitution de la société coopérative TRANSENO.**

Article 2.De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3. De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC.

7 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTERSUD - LE 29 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Vu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Intercommunale INTERSUD ;
Vu le courrier par lequel l'intercommunale INTERSUD invite à prendre part à son Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 2023 à 18h;
Vu les documents transmis par l'Intercommunale INTERSUD;
Vu que la Ville de Chimay est représentée dans l'Assemblée Générale de l'intercommunale INTERSUD par cinq délégués et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- LOUETTE Baudouin
- MEERTENS Willy
- THIRY Eric
- SOBRY Olivier
- COENE Hary
Considérant que la Ville de Chimay souhaite jouer pleinement son rôle d'associé au sein de l'Intercommunale ;
Considérant, que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2022

- **Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats**
- **Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes**
- **Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2022**
- **Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)**
- **Approbation des comptes annuels et affectation du résultat**

1.3. Décharge aux administrateurs
1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)
1. Adaptation des statuts au code des sociétés et des associations – Modification de la forme Juridique de SCRL en SC (société coopérative)
2. Démission/nomination d'administrateurs

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale INTERSUD du 29 juin 2023

1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2022

- **Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats**
- **Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes**
- **Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2022**
- **Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)**
- **Approbation des comptes annuels et affectation du résultat**

1.3. Décharge aux administrateurs
1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)
1. Adaptation des statuts au code des sociétés et des associations – Modification de la forme Juridique de SCRL en SC (société coopérative)
2. Démission/nomination d'administrateurs

Article 2 - De donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article.3 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD.

AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS DE L'INTERCOMMUNALE AIESH -27 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

-qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Association Intercommunale AIESH ;

Vu le courrier de l'intercommunale nous invitant à prendre part à son assemblée générale ordinaire le **27 juin 2023;**

Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Mr DOMER Stéphane
- Mr BAIOLET Nicolas
- Mr DANVOYE Denis
- Mr THONET Florent
- Mr DARDENNE Tanguy.

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans

l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2023.
3 – Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2022
4 - Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2022 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1)
5 - Rapport du Commissaire - réviseur sur l'exercice 2022
6 - Approbation des comptes et de l'affectation de résultat de l'exercice 2022
7 - Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2022 - Approbation
8 - Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2022 - Approbation
9 - Rapport du Comité de rémunération 2023 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations
10 - Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit et de Gestion pour l'exercice 2023 - Approbation
Attendu que la répartition des administrateurs telle que proposée donne droit à 4 administrateurs pour la commune de Chimay;
Qu'il est proposé par l'intercommunale de confirmer le maintien des administrateurs actuels;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale AIESH du 27 juin 2023 :
1 – Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2023.
3 – Rapports du Conseil d'Administration sur l'exercice 2022
4 - Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2022 par le Conseil d'Administration (CDLD L6421-1)
5 - Rapport du Commissaire - réviseur sur l'exercice 2022
6 - Approbation des comptes et de l'affectation de résultat de l'exercice 2022
7 - Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion et le mandat pendant l'exercice 2022 - Approbation
8 - Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pendant l'exercice 2022 - Approbation
9 - Rapport du Comité de rémunération 2023 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations
10 - Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit et de Gestion pour l'exercice 2023 - Approbation
Article 2 - De confirmer les administrateurs actuels, à savoir, Messieurs Domer Stéphane, Baiolet Nicolas, Danvoye Denis, Florent Thonet et Dardenne Tanguy.
Article 3 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'AIESH

AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE SPORTS ET LOISIRS DU SUD HAINAUT - 3 JUILLET 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
Vu l'urgence;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
-qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de Chimay fait partie de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut ;
Vu le courrier du 17 juin23 par laquelle cette intercommunale nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 3 juillet 2023 à 18 heures**, à l'Hôtel de Ville à 6460 Chimay ;**
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- MR LOUETTE Baudouin
- MR BAIOLET Nicolas,
- MR THIRY Eric
- MR THONET Florent
- MR DARDENNE Tanguy

Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :
Ordre du jour AG Ordinaire :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 24 février 2023
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Evaluation du bilan, compte de résultats et annexe de l'année 2022
5. Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de l'exercice 2022
6. Plan stratégique triennal 2023-2024-2025
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut du **3 juillet 2023 à 18h à l'Hôtel de Ville à 6460 Chimay** et spécifiquement les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivants:

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 24 février 2023
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Evaluation du bilan, compte de résultats et annexe de l'année 2022
5. Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et l'activité de l'exercice 2022
6. Plan stratégique triennal 2023-2024-2025
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Article.3 - De transmettre cette délibération à l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut

8 AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAINE D'ETE 2023 OCARINA - CONVENTION - RATIFICATION

Vu l'organisation d'une plaine récréative durant l'été 2023 par l'organisme OCARINA du 30 juillet au 12 août 2023 dans un local privé sis Rue de la Soque à 6460 CHIMAY (salle " Le Timon");
Vu la délibération du Collège Communal datée du 26/04/2023 marquant un accord sur la participation financière de la Ville de CHIMAY via la prise en charge des potages durant le plaine récréative 2023;
Vu la délibération du Collège communal datée du 24/05/2023 visant la mise à disposition de la salle communale de BOURLERS les 30 et 31 juillet 2023 en raison de l'indisponibilité de la salle " Le Timon" durant ces deux journées;
Vu la proposition de convention d'occupation de locaux pour la plaine Ocarina du 30 juillet au 12 août 2023 transmise par Monsieur Guelff, Animateur permanent;
Vu la délibération du 07/06/2023 marquant un accord sur la convention transmise par Ocarina Hainaut Oriental moyennant modification de 2 points dans le volet communal;
Considérant que la présente convention propose les engagements suivant pour Ocarina et l'administration:
Pour le bon déroulement des activités du 30 juillet au 12 août 2023 à 6460 CHIMAY
Ocarina s'engage à :

- Constituer une équipe d'animation adaptée en vue de répondre aux normes du Décret Centre de Vacances, adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Gérer les inscriptions et les paiements. Le prix demandé est fixé à 35€/semaine/enfant [10€ pour les MC et 7,5€ pour les BIMI.
- Concevoir la publicité et la fournir à la commune afin d'en assurer la diffusion et ce au même moment que la publication aux membres.
- Informer les membres de la MC via le site Internet, le journal « En Marche » ainsi que les habitants de la commune via la feuille communale.
- Informer tous les enfants ayant participé à la plaine 20218 2022 via un mailing.
- Remettre un compte-rendu administratif de la plaine dans le courant du mois de novembre qui suit l'activité,
- Assurer l'activité [les enfants sont assurés uniquement pendant les heures d'animation] ainsi que les bâtiments occupés [couverture incendie].
- Accueillir 70 enfants de 2,5 à 12 ans et ce, de 8h00 jusque 17h00 [activités et animations de 9 à 16h] en fonction des possibilités que laisseront les locaux disponibles au moment de l'activité ainsi qu'en fonction du nombre de volontaires disponibles à cette période. Dans un premier temps, nous accepterons 70 inscriptions fixes et organiserons une liste d'attente pour toute inscription supplémentaire.
- Pour préserver la qualité d'encadrement des enfants, le responsable en accord avec le service Ocarina se réserve le droit de limiter le nombre d'inscriptions.
- Utiliser les locaux qui lui sont confiés de manière responsable.
- Être attentif au tri et à la gestion des déchets.
- Remettre en ordre les locaux en replaçant le matériel comme il était disposé à l'arrivée.
- Assurer un passage régulier des permanents référents de l'activité afin de vérifier l'état de la plaine et la bonne gestion de celle-ci. Ce permanent référent [employé au sein du service Ocarina] sera joignable durant l'ensemble de l'activité. Ces coordonnées vous seront communiquées au maximum un mois avant le début de celle-ci.

- Prendre contact avant le début de la plaine avec les responsables des bâtiments afin d'organiser le bon déroulement de l'occupation de l'établissement [remise des clés, état des lieux, ...l
- Prendre le temps d'effectuer, en collaboration avec les responsables des bâtiments, un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux sur base des documents établis conjointement entre Ocarina et la commune [vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, etc]. La date de l'état des lieux sera fixée en amont pour convenir au mieux aux disponibilités de chacun.
- Si le responsable n'est pas présent à l'état des lieux, organiser une visite de plaine par le responsable de plaine afin de se rendre compte de l'espace mis à disposition.
- Responsabiliser l'équipe d'animation concernant le bruit autour des bâtiments le soir.
- Garantir une communication efficace entre, d'une part, les responsables des bâtiments [et autres partenaires impliqués dans l'organisation de la plaine] et, d'autre part, l'équipe d'animation présente sur place. Le responsable de la plaine est l'interlocuteur à privilégier afin de faire circuler les informations à l'équipe d'animateurs, Le permanent référent est lui aussi joignable en cas de problèmes d'ordre général ou de difficultés avec l'équipe d'animation.
- Respecter les clauses du contrat de location de «LE TIMON ASBL » repris en annexe.

L'Administration Communale s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec l'équipe sur place [bruit, non-respect de la convention, détérioration .,.] au plus vite après constatations.
- Renseigner une/des personnels] de contact pendant l'occupation des locaux.
- Prendre en charge le coût de la soupe
- Mettre à disposition la salle des fêtes de Bourlers [Rue Brasseur] de manière anticipative en accord avec les responsables de ces infrastructures et ce du 30 juillet au 1er août 2023.
- Diffuser la publicité de la plaine de jeux au public concerné via les écoles [flyers et affiches], les lieux publics.
- Remettre aulx] responsable[sl de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel et des locaux à disposition ainsi que leur état [état des lieux].
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux sur base des documents établis conjointement entre Ocarina et la commune [vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc].
- Transmettre les instructions relatives au ramassage des poubelles et au tri des déchets.
- Transmettre à Ocarina la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé, ainsi que des dégradations qui auraient pu être constatées après l'état des lieux de sortie, au maximum un mois après la plaine.

RATIFIE

Art.1 - De marquer un accord sur la convention transmise par Ocarina Hainaut Oriental moyennant modification des 2 points dans le volet communal comme exposé ci-dessus.
Art.2 - De transmettre cette convention adaptée à Monsieur GUELFF représentant OCARINA

FINANCES

Monsieur Olivier SOBRY entre en séance à 20h20 durant la présentation de la Modification budgétaire N°2 de l'exercice 2023.

9 FINANCES - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023 DE LA VILLE DE CHIMAY

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal le 14/06/2023 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 19/06/2023 ;
Vu le rapport dressé par la Directrice financière ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 juin 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 15 juin 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	17.717.437,24	3.267.478,55
Dépenses totales exercice proprement dit	17.666.992,19	5.512.830,21
Boni / Mali exercice proprement dit	50.445,05	2.245.351,66
Recettes exercices antérieurs	614.589,84	311.035,48
Dépenses exercices antérieurs	190.881,33	
Prélèvements en recettes	0	2.531.116,66
Prélèvements en dépenses	300.000,00	285.765,00
Recettes globales	18.332.027,08	6.109.630,69
Dépenses globales	18.157.873,52	5.798.595,21
Boni global	174.153,56	311.035,48

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière

10 FINANCES - APPROBATION DU COMPTE 2022 DU CPAS DE CHIMAY - TUTELLE

Vu a Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2023 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Chimay de l'exercice 2022 ;
Vu la décision du Collège communal en séance le 14 juin 2023 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2022 et de ses pièces justificatives à la date du 09 juin 2023 ;
Vu le rapport établi par la Directrice financière du CPAS de Chimay ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré **;**
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Chimay de l'exercice 2022 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
2022	2.548.907,42	2.548.907,42

Compte de résultats 2022	**CHARGES**	**PRODUITS**	**RESULTAT**
Résultat courant	7.608.722,69	7.680.737,05	72.014,36
Résultat d'exploitation	7.939.809,10	7.930.787,33	- 9.021,77
Résultat exceptionnel	404.014,11	24.520,47	-379.493,64
Résultat de l'exercice	8.343.823,21	7.955.307,80	-388.515,41

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	7.681.486,63	314.885,25
Non Valeurs (2)	228,54	0
Engagements (3)	7.940.822,75	335.984,60
Imputations (4)	7.885.278,35	279.700,70
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 259.564,66	-21.099,35
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 204.020,26	35.184,55

Art. 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay et à sa Directrice financière.

11 FINANCES - AIS DU SUD-HAINAUT ASBL - SUBVENTION 2023 - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 13 octobre 2010 décidant de l'adhésion de la Ville de Chimay à l'Agence Immobilière Sociale du Sud-Hainaut, dont le siège social est établi à 6470 Sivry-Rance, rue de la Verrerie 2C, et en approuvant les statuts dans lesquels est prévue la cotisation ;

Attendu que la participation financière de la Ville de Chimay est fixée à cinquante cents par habitant ;
Vu la déclaration de créance reçue le 3 mars 2023 mentionnant une population de 9.704 € ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2023 à l'article budgétaire 922/33201 ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 - D'octroyer à l'Agence immobilière sociale du Sud-Hainaut une subvention de 4.852 € pour l'année 2023.
Article 2: De transmettre un copie de la présente délibération à l'AIS et à la Directrice financière de la Ville.

12 FINANCES - ASBL "LA CLAIRIERE" - SUBVENTIONS 2022 ET 2023 - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 novembre 2014 décidant d'engager officiellement la Ville de Chimay à faire partie de l'ASBL La Clairière » dont les activités se situent sur son territoire ;
Attendu que la subvention 2022 n'a pas été réclamée et n'a donc pas été versée dans l'année de son inscription ;
Vu la transmission des comptes pour les exercices 2021 (subvention 2022) et 2022 (subvention 2023) ;
Considérant qu'il convient d'ajouter un crédit de 7.000 € aux exercices antérieurs de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 afin de pouvoir verser la subvention 2022 due à l'ASBL ;
Attendu qu'un crédit de 7.000 € est inscrit au budget initial de l'exercice 2023 correspondant à la subvention octroyée à l'ASBL pour l'exercice 2023 ;
Vu le courrier du 19 mai 2023 reçu de l'ASBL "La Clairière", représentée par sa Présidente, Madame Anne MARTIN, sollicitant une augmentation de la subvention d'un montant de 18.000 € ;
Vu la situation actuelle de l'ASBL ;
Vu les difficultés financières de la Ville de Chimay ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'octroyer à l'ASBL "La Clairière" une subvention de 7.000€ pour l'exercice 2022.
Art. 2 : D'inscrire un montant de 7.000 € aux antérieurs de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 à l'article 835/33202.2022 afin de pouvoir régulariser la situation de l'exercice 2022 à l'égard de l'ASBL "La Clairière".
Art. 3 : D'augmenter de 7.000 € la subvention accordée à l'ASBL "La Clairière" pour l'exercice 2023, portant ainsi le montant total de la subvention pour l'exercice 2023 à 14.000 €.
Art. 4 : D'adapter le montant de l'article budgétaire 835/33202 à l'exercice propre de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023.
Art. 5 : De réexaminer la situation de l'ASBL lors des prochains travaux budgétaires.
Art 6: De transmettre une copie de la présente décision à l'ABL "La Clairière" et à la Directrice financière de la Ville.

13 FINANCES - ETANG DE LA BOULOYE - DEMANDE DE REVISION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHIMAY ET LA SOCIETE ROYALE DE FAIT "LES AMIS DE LA GAULE" - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention, établie le 31 mars 2004, par laquelle la Régie foncière de la Ville de Chimay donne à bail à la société royale de fait "Les Amis de la Gaule" un droit de pêche dans l'étang situé au lieu-dit "Vivier au Tailly" d'une contenance estimée à environ 5ha moyennant le versement d'un loyer annuel de 2.750 € indexable ;
Vu la délibération du Collège communal, en séance le 27 avril 2022, décidant d'établir un avenant et de désigner la Ville de Chimay comme bailleur ;
Considérant que la convention initiale stipulait une durée de location de 9 ans et que le bail est, depuis, renouvelé chaque fois pour une durée de 3 ans, aux mêmes conditions ;
Considérant qu'une indexation du loyer est appliquée depuis l'exercice 2021, sur base de l'indice à la consommation ;
Vu l'évolution du loyer annuel, suite aux indexations successives, à savoir : 3.748,62 € pour 2021, 4049,84 € pour 2022 et 4.317,96 € pour l'exercice 2023 ;
Vu les craintes exprimées par les représentant de la société "Les Amis de la Gaule" au vu de cette forte augmentation liée à l'inflation et à l'augmentation généralisée du coût de la vie ;
Considérant que les locataires souhaitent pouvoir pérenniser l'occupation de cet étang mais sollicitent de la Ville un geste concernant le montant du loyer ;
Considérant que tous les exercices antérieurs ont été payés ; que le paiement du loyer pour l'exercice 2023 n'a pas encore été perçu ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De fixer le loyer pour l'occupation de l'étang de la Bouloye situé au lieu-dit "Vivier au Tailly" à 4.000 € sans indexation possible pour les 3 prochaines années, soit de 2023 à 2025.
Art. 2 : D'approuver l'avenant à la convention du 31 mars 2004 tel que proposé en annexe.
Art 3: De transmettre une copie de la présente décision aux représentants de la société "Les Amis de la Gaule" et à la Directrice financière de la Ville.

14 FINANCES - LES PETITS PAS DE LA BOTTE ASBL - CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2023 - DECISION
Considérant que la Ville de Chimay subventionne l'ASBL "Les Petits Pas de la Botte" depuis 2011 ;
Considérant que cette ASBL n'est viable que grâce au soutien financier des Communes participantes ;
Revu sa délibération du 13 septembre 2013, décidant de renouveler l'accord de départ jusqu'en 2018 sur base d'une cotisation de 0,84 € par habitant calculée sur le chiffre de la population du SPF Intérieur, soit 9.769 habitants au 01/01/2023 (cf site internet Union des Villes et des Communes), soit un montant annuel de 8.206 € ;
Considérant que la somme permettant de couvrir cette cotisation est inscrite au budget de l'exercice 2023 sous l'article 835/43501 pour un montant de 8.196 € ;
Considérant qu'il convient d'augmenter ce crédit de 10€ lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de liquider cette cotisation de 8.206 € ; que cette ASBL apporte un service crucial à la population qui vise à l'accueil des plus petits dans les meilleures conditions ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'adapter le crédit inscrit à l'article budgétaire 835/43501 et de le porter à 8.206 €.
Art. 2 : De verser à l'ASBL " Les Petits Pas de la Botte" une cotisation annuelle de 8.206 € pour l'année 2023.
Art 3: De transmettre une copie de la présente à l'ASBL " Les Petits Pas de la Botte" et à la Directrice financière de la Ville de CHIMAY.

15 FINANCES - ORGANISATION DE BINCHE-CHIMAY-BINCHE EDITION 2023 - SUBSIDE - DECISION

Vu la convention entre la Ville de Chimay et l'organisation de la course cycliste "Binche-Chimay-Binche" ;
Considérant que la participation de la Ville s'élève à 15.000 euros pour l'année 2023 en raison du départ de la course Elite femmes ;
Attendu que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 764/33202 au budget ordinaire 2023 de la Ville de Chimay ;
Vu le crédit budgétaire de 3.000 € prévu au budget initial de l'exercice 2023 à l'article 76401/12316 destiné à couvrir les divers frais d'organisation d'évènements sportifs ;
Considérant qu'il a été décidé d'octroyer un chèque de 1.000 € aux premières dames ;
Considérant qu'il convient d'adapter le montant de l'article budgétaire 76401/12316 ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'octroyer à l'organisation de la course cycliste " Binche-Chimay-Binche " une subvention de 15.000 €.
Art. 2 : D'augmenter l'article budgétaire 76401/12316 "Frais d'organisation d'évènements sportifs" de 3.000 € afin de pouvoir octroyer un chèque de 1.000 € aux premières dames.
Art. 3 : De transmettre une copie de la présente délibération aux organisateurs ainsi qu'à la Directrice financière de la Ville de CHIMAY.

16 - FINANCES - OXYJEUNE - SUBVENTION 2023 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la participation de la Ville de Chimay au fonctionnement de la Maison de Quartier, via une subvention annuelle de 5.000 € versée au Service d'Aide aux jeunes et aux familles Oxyjeune ;
Vu le document récapitulatif des dépenses engagées en 2022 dans le cadre du projet "Quartier de Vie" à Baileux ;
Considérant le crédit de 5.000 € inscrit au budget initial de l'exercice 2023 à l'article budgétaire 83501/43501 ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'octroyer une subvention de 5.000 € au Service d'Aide aux jeunes et aux familles, ayant son siège social à 6470 RANCE, Grand-Rue, 116, représenté par Madame Véronique COUTURE, Directrice, pour l'exercice 2023.
Art. 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont invités à produire les documents justificatifs liés à l'utilisation de la subvention 2023 dans le courant du premier semestre 2024.
Art 3: De transmettre une copie de la présente délibération à Oxyjeune et à la Directrice financière de la Ville.

17 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - ASSOCIATIONS CULTURELLES, SPORTIVES, DE LOISIRS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Considérant que la subvention de 500 € octroyée au club de football de Chimay-Virelles en 2021 a été versée sur un compte clôturé et a donc été reversée par Belfius à la Ville le 25 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un crédit de 500 € aux exercices antérieurs de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 afin de pouvoir verser la subvention 2021 due au club de football de Chimay-Virelles ;
Considérant les crédits budgétaires inscrits au service ordinaire au budget 2023 et en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'octroyer des subventions aux associations listées ci-dessous, comme suit :

- Fanfare de Forges 991,57 €
- Fanfare de Baileux 991,57 €
- Fanfare de Chimay 1.011,41 €
- Académie de musique Sivry-Rance 3.718,40 €
- Club de football de Chimay-Virelles 500,00 €
- Club de tennis de table de Chimay 500,00 €
- Comité de jumelage Chimay-Conflans 1.500,00 €
- Les Scouts de Chimay 500,00 €
- Territoires de la Mémoire 245,00 €
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie 1.480,00 €

Art. 2 : D'inscrire un montant de 500 € aux antérieurs de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 à l'article 76206/33202.2021 afin de pouvoir régulariser la situation de l'exercice 2021 à l'égard du club de football Chimay-Virelles.
Art. 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice financière de la Ville.

18 - FINANCES - VENTE GROUPEE DE BOIS MARCHAND DU 04 SEPTEMBRE 2023 - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;
Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire ;
Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 09 juin 2023 ;
Considérant que la vente aura lieu au rabais, le 04 septembre 2023 à 10h00, à la salle Sudhaina à BAILEUX, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 07 juillet 2016 ;
Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec les Communes de Froidchapelle, Momignies et la Forêt Domaniale de Chimay ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation, par voie d'adjudication publique au rabais, de la vente de bois marchand du 4 septembre 2023.
Art. 2 : De fixer les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.
Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois marchand du 4 septembre 2023.

19 - FINANCES - CENTRE CULTUREL DE CHIMAY - SUBVENTION 2023 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et, notamment, l'article 72 stipulant que la parité de subventionnement doit être respectée entre les pouvoirs publics;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 30 mai 2018, approuvant les modalités de financement du Centre Culturel de Chimay ;
Considérant que les activités du Centre Culturel de Chimay, pour l'année 2022, sont celles prévues dans ses statuts ;
Vu les comptes et le rapport d'activités pour l'année 2022 ;
Considérant que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adapté le financement 2023 du Centre Culturel de Chimay en date du 25 avril 2023 ;
Considérant que la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera de 124.975,59 € en 2023 ;
Considérant que le Collège Communal a pris connaissance du dossier en séance du 17 mai 2023 ;
Considérant qu'une répartition a été fixée entre les aides directes (60 %) et indirectes (40%), soit, pour 2023, 66.239,02 euros en frais directs et 44.159,35 euros en frais indirects ;
Considérant qu'un crédit de 66.239,02 € a été inscrit à l'article 762/33202 du budget ordinaire 2023 ;
Considérant que la subvention totale pour l'exercice 2023 s'élève à 110.398,37 € ;
Considérant qu'il convient d'adapter le financement du Centre Culturel pour garantir la parité avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'il convient d'ajouter, au total, 14.577,22 € au subventionnement du Centre, soit 8.746,34 € en aides directes et 5.830,88 € en aides indirectes ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2022 du Centre Culturel de Chimay et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.
Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2023 une subvention de 74.985,36 € au Centre Culturel de Chimay en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur l'article budgétaire 762/33202.
Art.3 : D'augmenter l'article budgétaire 762/33202 de 8.746,34 € lors de la prochaine modification budgétaire.
Art. 4 : D'inviter le Centre Culturel de Chimay à produire dans le courant du premier semestre 2024, les pièces justificatives et le rapport des activités 2023, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.
Art. 5 : Une copie de la délibération sera transmise à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Centre Culturel de Chimay pour information.

20 - FINANCES - COMPTE 20022 -SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE CHIMAY-APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante de CHIMAY, arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu les remarques du Service des Finances ;

- Le reliquat du compte 2021 d'un montant de 4772.22€ n'a pas été porté à ce présent compte.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'église protestante de CHIMAY au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er :D'approuver la délibération du 13/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église protestante de CHIMAY arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.440.70(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.547.70(€)
Recettes extraordinaires totales	4.772.22(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	
4.772.22(€)	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.511.26(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.127.16(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	20.212.92(€)
Dépenses totales	18.638.42(€)
Résultat comptable	1.574.50(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église protestante de Chimay et au Synode qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Protestante de CHIMAY
- A l'organe représentatif du culte concerné.

21 FINANCES - COMPTE 2022 FABRIQUE D'EGLISE SAINT HILAIRE DE L'ESCAILLERE-APPROBATION
Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 19/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire de L'ESCAILLERE, arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réaffectation budgétaire N°1, pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique Saint Hilaire de L'ESCAILLERE en date du 19/04/2023 ;
Vu la décision du13/05/2023, réceptionnée en date du 13/05/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis sont requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Hilaire de L'ESCAILLERE au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er :D'approuver la délibération du 19/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire de L'ESCAILLERE arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.169.66(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	
Recettes extraordinaires totales	37.608.69(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.304.18(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.301.62(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	47.778.35(€)
Dépenses totales	5.605.8(€)
Résultat comptable	42.172.55(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire de L'ESCAILLERE qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Hilaire de L'ESCAILLERE
- A l'Evêché de TOURNAI .

22 - FINANCES - COMPTE 2022 FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE BAILEUX - APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 17/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de BAILEUX arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réaffectation budgétaire N°1, pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique Saint Martin de BAILEUX en date du 06/03/2023 ;
Vu la décision du 15/05/2023, réceptionnée en date du 22/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis sont requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de BAILEUX au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 17/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de BAILEUX arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.788.77(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.106.85(€)
Recettes extraordinaires totales	19.833.45(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.765.30(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.685.94(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	23.622.22(€)
Dépenses totales	14.503.20(€)
Résultat comptable	9.119.02(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de BAILEUX qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de BAILEUX

- A l'Evêché de TOURNAI.

23 - FINANCES - COMPTE 2022 FABRIQUE D'EGLISE SAINT NICOLAS DE ROBECHIES -APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 25 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint Nicolas de ROBECHIES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17/05/2023, réceptionnée en date du 24/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus , approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Nicolas de ROBECHIES au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er :D'approuver la délibération du 25 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de ROECHIES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.944.24(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.807.54(€)
Recettes extraordinaires totales	3.530.53(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.530.53(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	649.89(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.370.56(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	5.474.77(€)
Dépenses totales	2.020.45(€)
Résultat comptable	3.454.32(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas de ROBECHIES qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours

contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de ROBECHIES
- A l'Evêché de TOURNAI .

24 FINANCES - COMPTE 2022- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY DE SAINT-REMY-APROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Remy de SAINT - REMY , arrête le compte, pour l'exercice 2022,du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réaffectation budgétaire N°1, pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique Saint Remy de SAINT-REMY en date du 13/04/2023 ;
Vu la décision du15/05/2023, réceptionnée en date du 22/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus , approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de SAINT REMY au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 13/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Remy de SAINT REMY arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.132.42(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.917.25(€)
Recettes extraordinaires totales	5.939.49(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	463.18(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.910.31(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	8.071.91(€)
Dépenses totales	2.373.49(€)

Résultat comptable 5.698.42(€)
Remarque :

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Remy de SAINT REMY qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours .
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Remy de SAINT REMY
- A l'Evêché de TOURNAI .

25 FINANCES - COMPTE 2022-FABRIQUE D'EGLISE SAINT -GERY DE VILLERS-LA-TOUR -APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 23/05/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30/05/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry de VILLERS-LA-TOUR arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 02/06/2023, réceptionnée en date du 06/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus , approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;.

- *« D06a : pas de pièces justificatives. A vérifier selon extraits de compte. Le dépassement exceptionnel est accepté compte tenu de la crise énergétique. /D10 : pas de pièces justificatives*. »

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Géry de VILLERS-LA-TOUR au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : La délibération du 23/05/2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry de VILLERS-LA-TOUR arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.463.71(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.738.25(€)
Recettes extraordinaires totales	4.083.31(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	(€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 6.843.30(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales 7.636.48(€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de

Recettes totales 16.547.02(€)
Dépenses totales 14.479.78(€)
Résultat comptable 2.067.24(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry de VILLERS-LA-TOUR qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de VILLERS-LA-TOUR
- A l'Evêché de TOURNAI .

26 - FINANCES - COMPTE 2022-FABRIQUE D'EGLISE SAINT GORGON DE RIEZES - APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 24/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27/04/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint Gorgon de RIEZES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17/05/2023 réceptionnée en date du 23/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant que la remarque de l'Evêché est :

- « *Si les pièces sont numérisées dans le logiciel, il n'est plus nécessaire d'envoyer les copies des justificatifs au SAGEP »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Gorgon de RIEZES au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 24/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon de RIEZES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement

cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.227.03(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.016.93(€)
Recettes extraordinaires totales	14.104.57(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.004.57(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.060.18(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.770.47(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.100.00(€)
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	17.331.60(€)
Dépenses totales	11.930.65(€)
Résultat comptable	5.400.95(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon de RIEZES qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon de RIEZES
- A l'Evêché de TOURNAI .

27 - FINANCES - COMPTE 2022-FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE VIRELLES - APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 05/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/04/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint Martin de VIRELLES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la demande N°1 de réaffectation budgétaire pour l'exercice 2022 approuvé par le Conseil de fabrique Saint Martin de VIRELLES en date du 05/04/2023 ;
Vu la décision du 09/05/2023, réceptionnée en date du 11/05/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus , approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;.
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis sont requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Martin de VIRELLES au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le

compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 05/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de VIRELLES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.108.96(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.996.11(€)
Recettes extraordinaires totales	7.360.39(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.360.39(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.455.42(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.659.42(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	21.469.35(€)
Dépenses totales	13.114.84(€)
Résultat comptable	8.354.51(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de VIRELLES qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Martin de VIRELLES
- A l'Evêché de TOURNAI.

28 FINANCES - COMPTE 2022-FABRIQUE D'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL DE CHIMAY -APPROBATION

Vu la constitution, les articles 41 et 62 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique Saints Pierre et Paul de CHIMAY, arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la réaffectation budgétaire N°1, pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique Saints Pierre et Paul de CHIMAY en date du 20/04/2023 ;
Vu la décision du 15/05/2023, réceptionnée en date du 22/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et , pour le surplus , approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis sont requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 20/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	42.528.99(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	32.590.96(€)
Recettes extraordinaires totales	33.846.19(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de 29.102.34(€)	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.432.88(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.417.47(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de	
Recettes totales	76.375.18(€)
Dépenses totales	47.850.35(€)
Résultat comptable	28.524.83(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul de CHIMAY
- A l'Evêché de TOURNAI.

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS - PIC/PIMACI 2022 - 2024 : AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLO - PIETONNE ENTRE CHIMAY ET BOURLERS - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu les Articles L3341 et L3343 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par le Décret du 04 octobre 2018 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et

de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2017 approuvant la convention "in house" en vue confier à l'INASEP la mission d'auteur de projet;
Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 approuvant le droit de tirage PIC/PIMACI 2022-2024 ;
Vu le courrier daté du 27 mars 2023 par lequel le Ministre Christophe COLLIGNON approuve le plan d'investissement 2022-2024 déposé par la Ville de Chimay ;
Considérant que dans le plan initial figure le projet n°2023/1 relatif dénommé « Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Chimay et Bourlers » ;
Considérant le cahier des charges N° VE-17-2019 relatif au marché “ Travaux d'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Chimay et Bourlers.” établi par l'INASEP, auteur de projet et transmis à la Ville de Chimay;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 572.000,00 € hors TVA ou 692.120,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/735-60 (n° de projet 20230032) et article 42088/73160 (n°20230008) et sera financé par emprunt et prélèvement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2023;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juillet 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 23 juin 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2023-054 et le montant estimé du marché « PIC/PIMACI 2022-2024 / Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Chimay et Bourlers », établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 572.000,00 € hors TVA ou 692.120,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/735-60 (n° de projet 20230032) et article 42088/73160 (n°20230008).

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur Le Bourgmestre donne la parole:

Aux conseillers :

1/ MonsieurHary COENE interroge concernant le dépotoir à Saint-Remy sur 1 hectare. Selon lui contraire au propos de l'Echevin indiquant qu'il n'y avait pratiquement plus rien, il y a encore des apports de déchets. La société Colas, avait dit qu'il n'y aurait plus rien le 19 mai 2023. Y a-t-il vraiment un permis unique ? Il y a une odeur de goudron, on stock des plaques de tarmac.
Monsieur l'Echevin Eric Thiry expose qu'il a eu la société au téléphone le matin. La société aurait fait des échantillons et tout est en ordre. Le dépôt était transitoire et tout sera emporté.
Monsieur le Bourgmestre, Denis DANVOYE précise que la société à un permis de classe

3 et que c'est à elle de le respecter.
Monsieur Hary COENE estime que la commune devrait contester car le dépôt se situe sur son terrain. il y a donc une responsabilité.
Monsieur le Bourgmestre indique à nouveau que la société doit respecter son permis et que le maitre d'ouvrage est la Région Wallone. La société Colas s'engage à tout retirer, dès lors, il est normal que le collège favorise la discussion à la police.
Monsieur Hary COENE indique qu'il ya aussi des déchets de la commune le long de l'eau blanche (racines, ...).
Selon **Monsieur Tanguy DARDENNE** on envoie un mauvais signal à la population car on fait des ennuis aux citoyens pour des bêtises et ici on entrepose des tonnes de déchets sans conséquence.
Monsieur Eric THIRY précise qu'ils avaient dit fin mai 2023 mais qu'ils n'ont pas respecté.

2/Monsieur olivier SOBRY aimerait que le Collège donne les dates au moins 2 mois à l'avance pour permettre aux conseillers et à l'Administration de s'organiser.
Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE indique qu'il n'est pas évident de fixer des dates.

Monsieur Le Bourgmestre prononce le huis clos à 21h08.
Monsieur le Président clôture la séance à 21h12.